



Fondation FORCE Inc.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Dénomination sociale.....	1
1.2 Incorporation légale	1
1.3 Interprétation.	1
1.4 Mission.....	1
1.5 Objets de la Fondation.....	1
1.6 L'attribution des fonds d'aide aux Étudiants.....	1
1.7 Siège social.....	2
1.8 Logo.....	2
1.9 Abrogation.	2
1.10 Utilisation du masculin.....	2
SECTION 2 — LES MEMBRES	2
2.1 Définition des membres.....	2
2.2 Représentation des membres.....	2
2.3 Droits des membres	3
2.4 Cotisation.....	3
2.5 Registre des membres	3
SECTION 3 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	3
3.1 Définition de l'assemblée générale.....	3
3.2 Pouvoirs de l'assemblée générale.....	3
3.3 Assemblée annuelle.....	3
3.4 Assemblée spéciale.....	3
3.5 Lieu des assemblées	4
3.6 Avis de convocation	4
3.7 Irrégularités	4
3.8 Quorum	4
3.9 Président et secrétaire d'assemblée	4
3.10 Vote	4
SECTION 4 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
4.1 Composition	4
4.2 Éligibilité.....	4
4.3 Élection.....	5
4.4 Durée du mandat.....	5
4.5 Retrait d'un administrateur.	5
4.6 Vacance.....	5
4.7 Destitution.	6
4.8 Rémunération.	6
4.9 Pouvoirs du conseil d'administration.....	6
4.10 Présidence d'assemblée.....	6
4.11 Fréquence.....	6
4.12 Convocation et lieu.....	6
4.13 Quorum.....	7
4.14 Vote.....	7

4.15 Téléconférence.....	7
4.16 Observateurs	7
4.17 Ajournement.....	7

SECTION 5 LES DIRIGEANTS

5.1 Désignation.....	7
5.2 Élection.....	7
5.3 Durée du mandat.....	7
5.4 Responsabilités du président.....	7
5.5 Responsabilités du vice-président	8
5.6 Responsabilité du secrétaire.....	8
5.7 Vacance.....	8

SECTION 6 — AFFAIRES FINANCIÈRES..... 8

6.1 Exercice financier.....	8
6.2 Chèques et traites.	8
6.3 Contrats et autres documents.....	8
6.4 Livres et comptabilité	8
6.5 Institutions financières.	9
6.6 Liquidation	9

SECTION 7 — AUTRES DISPOSITIONS..... 9

7.1 Modifications aux règlements.....	9
7.2 Obligations d'intégrité et de loyauté.....	9
7.3 Conflit d'intérêts.....	9

SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 **Dénomination sociale.** La dénomination sociale de la Fondation est « Fondation FORCE Inc. » FORCE est un acronyme qui signifie « Financement Organisé pour et par la Communauté Étudiante ».
- 1.2 **Incorporation légale.** La Fondation est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.
- 1.3 **Interprétation.** Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans les présents règlements ou dans toute documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :
- Fondation désigne Fondation FORCE Inc.;
 - C.A. désigne le conseil d'administration de la Fondation FORCE Inc.;
 - UdeS désigne de l'Université de Sherbrooke;
 - FEUS désigne Fédération des étudiants de l'Université de Sherbrooke;
 - REMDUS désigne le Regroupement des étudiantes et étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke.
 - Étudiant désigne un étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel à l'Université de Sherbrooke.
- 1.4 **Mission.** La mission de la Fondation est :
Venir en aide aux Étudiants de l'Université de Sherbrooke aux prises avec des difficultés financières pour leur permettre de poursuivre leur projet d'études et d'atteindre leurs objectifs de formation.
- 1.5 **Objets de la Fondation.** Les objets de la Fondation, tels que définis dans les lettres patentes, sont :
- a) venir en aide aux Étudiantes et Étudiants de l'Université de Sherbrooke en besoin financier;
 - b) recueillir des fonds par diverses activités qui serviront à subvenir aux besoins financiers des Étudiantes et Étudiants, et ce, afin de favoriser le maintien et la poursuite des études;
 - c) voir à la cueillette de fonds provenant de l'extérieur de l'UdeS;
 - d) sensibiliser le milieu étudiant et la population à l'entraide existante entre les étudiantes et étudiants.
- 1.6 **L'attribution des fonds d'aide aux Étudiants.** L'attribution des fonds d'aide aux Étudiants en besoin financier se fait au moyen de programmes d'aide approuvés par les administrateurs de la Fondation :

- a) seuls les Étudiants inscrits à temps complet de l'UdeS sont éligibles aux fonds d'aide de la Fondation;
 - b) exceptionnellement, lors de situations d'urgence, la Fondation peut apporter de l'aide à des Étudiants à temps partiel ou en redressement de statut pour la session en cours;
 - c) l'implication bénévole au sein du C.A. de la Fondation ou à l'intérieur de ses activités de financement n'est pas prise en compte dans l'évaluation des demandes d'aide financière.
- 1.7 **Siège social.** Le siège social de la Fondation est situé à Sherbrooke, dans le district judiciaire de St-François.
- 1.8 **Logo.** Seule une personne autorisée par le C.A. peut utiliser le logo de la Fondation.
- 1.9 **Abrogation.** Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements abrogeront tous les règlements antérieurs.
- 1.10 **Utilisation du masculin.**
Bien que le masculin soit utilisé dans les présents règlements, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes. L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

SECTION 2 — LES MEMBRES

- 2.1 **Définition des membres.** Sont membres de la Fondation:
- a) la FEUS et ses associations membres;
 - b) chacune des associations étudiantes des cycles supérieurs de l'UdeS et leur regroupement (REMDUS);
 - c) chacun des regroupements étudiants de l'UdeS reconnus par les Services à la vie étudiante de l'UdeS;
 - d) la direction générale des Services à la vie étudiante de l'UdeS ou son mandataire;
 - e) toute association facultaire ou départementale non membre de la FEUS ou du REMDUS peut devenir membre sur un vote de l'assemblée général de la Fondation.
- 2.2 **Représentation des membres.** Chaque membre a le droit d'envoyer un représentant à l'assemblée annuelle et aux assemblées spéciales selon la procédure décrite ci-dessous :
- a) le nom et le numéro de matricule du représentant étudiant doit être confirmé par écrit auprès d'une personne désignée par le C.A. avant la tenue de l'assemblée;
 - b) à défaut d'envoyer une confirmation avant l'assemblée, une procuration écrite d'un membre de l'exécutif est requise le jour de l'assemblée.

- 2.3 **Droits des membres.** Les membres bénéficient des droits suivants, soit :
- a) de participer à toutes les activités de la Fondation;
 - b) de recevoir les avis de convocation des assemblées des membres;
 - c) d'assister aux assemblées des membres;
 - d) de voter lors des assemblées des membres, chaque membre ayant un droit de vote;
 - e) d'ajouter des membres à son registre des membres.
- 2.4 **Cotisation.** Aucune cotisation annuelle n'est demandée aux membres.
- 2.5 **Registre des membres.** Un registre des membres en règle doit être maintenu à jour par le C.A. et conservé au siège social de la Fondation.

SECTION 3 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

- 3.1 **Définition de l'assemblée générale.** L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de la Fondation, comme défini à la section 2.
- 3.2 **Pouvoirs de l'assemblée générale.** Les pouvoirs de l'assemblée générale consistent à :
- a) élire les administrateurs qui formeront le C.A. de la Fondation;
 - b) s'assurer de la bonne gestion des biens et deniers de la Fondation en recevant le bilan et les états financiers annuels fournis par le C.A.;
 - c) prendre connaissance et adopter les rapports de toutes les instances de la Fondation (C.A., comités, etc.);
 - d) ratifier les règlements adoptés en cours d'année par le C.A.
- 3.3 **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle est tenue dans les 90 jours suivants la fin de l'année financière de la Fondation.
- 3.4 **Assemblée spéciale.** Une assemblée spéciale des membres de la Fondation peut être convoquée en tout temps :
- a) par le C.A. au moyen d'une résolution;
 - b) sur réquisition écrite adressée au président de la Fondation et signée par au moins 10 % des membres. Une telle requête doit mentionner le ou les buts pour lesquels l'assemblée doit être convoquée. La requête doit contenir les informations suivantes : le nom du membre, le prénom et le nom de son représentant étudiant, son numéro de matricule, ainsi que la fonction qu'il occupe;

À défaut par le C.A. de convoquer et de tenir une telle assemblée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, les requérants peuvent le faire.

- 3.5 **Lieu des assemblées annuelles et spéciales.** Les assemblées des membres sont tenues à un endroit déterminé par le C.A.
- 3.6 **Avis de convocation.** L'avis de convocation à toute assemblée doit se faire par avis écrit ou par courriel adressé à chaque membre de la Fondation au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour.
- 3.7 **Irrégularités.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affecte en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 3.8 **Quorum.** Quinze (15) membres constituent le quorum pour toute assemblée des membres. S'il y a reprise de l'assemblée, les personnes présentes constituent le quorum.
- 3.9 **Président et secrétaire d'assemblée.** L'assemblée générale désigne son président et son secrétaire d'assemblée.
- 3.10 **Vote.** Les modalités d'exercice du vote sont les suivantes :
- a) chaque membre ou son représentant a droit à un vote;
 - b) le vote par procuration n'est pas autorisé;
 - c) le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par un membre ou un représentant;
 - d) sauf disposition contraire dans la *Loi sur les compagnies*, toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1);
 - e) en cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a une voix prépondérante.

SECTION 4 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 **Composition.** Les affaires de la Fondation sont gérées par un C.A. composé de neuf (9) administrateurs répartis comme suit :
- a) six (6) Étudiants élus lors de l'assemblée générale annuelle;
 - b) une personne déléguée par la FEUS;
 - c) une personne déléguée par le REMDUS;
 - d) un représentant de la direction générale des Services à la vie étudiante de l'UdeS.
- 4.2 **Éligibilité.** Toute personne ayant un statut d'Étudiant à l'UdeS et respectant les critères suivants est éligible à l'un des six (6) postes d'administrateur en élection :

- a) être une personne physique;
- b) être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- c) ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle ou assisté d'un conseiller;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier;
- e) ne pas être un failli non libéré; et
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer cette fonction par un tribunal.

4.3 **Élection.** Les six (6) postes d'administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, selon la procédure décrite ci-dessous :

- a) l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection;
- b) les mises en candidature doivent être remises au président d'élection lors de la période de mise en candidature;
- c) seuls les membres de la Fondation ou leurs représentants ont le droit de vote lors de l'élection des administrateurs.
- d) les candidats doivent se présenter brièvement à l'assemblée des membres;
- e) dans un premier temps, l'assemblée doit choisir entre le candidat ou la chaise vide;
- f) dans un deuxième temps, s'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'assemblée procède à une élection par scrutin secret;
- g) il n'est pas nécessaire, aux fins de l'élection d'un administrateur, que celui-ci soit présent à l'assemblée où l'élection a lieu, mais il doit avoir signifié par écrit son acceptation d'être mis en candidature;
- h) le C.A. a la responsabilité de pourvoir tout poste laissé vacant.

4.4 **Durée du mandat.** Un administrateur demeure en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur ait été désigné ou élu. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4.5 **Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du C.A. et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

- a) perd son statut d'Étudiant;
- b) présente par écrit sa démission au C.A.;
- c) est absent durant trois (3) réunions consécutives du C.A.;
- d) décède ou devient inapte;
- e) est destitué comme prévu à l'article 4.7.

4.6 **Vacance.** Tout administrateur dont le poste a été déclaré vacant peut être remplacé par résolution du C.A. Le remplaçant doit posséder les mêmes qualités que celles requises pour son prédécesseur. Il demeure en fonction pour le reste du terme non écoulé de son prédécesseur.

- 4.7 **Destitution.** Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire, au cours d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

L'administrateur visé par cette destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée spéciale des membres convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

- 4.8 **Rémunération.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction sur présentation de pièces justificatives.

- 4.9 **Pouvoirs du conseil d'administration.** Le C.A. gère et dirige les affaires de la Fondation. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, il est responsable :

- a) d'administrer la Fondation dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit des objets de la Fondation;
- b) de voir à la bonne gestion de la Fondation et d'exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la *Loi sur les compagnies* et les règlements;
- c) de voir à la création de services en lien avec la mission et les orientations de la Fondation;
- d) de préparer et d'adopter le rapport financier annuel et au besoin, recommander le vérificateur externe;
- e) de préparer et de convoquer les assemblées annuelles et spéciales des membres;
- f) de modifier, d'abroger et d'adopter les règlements généraux à moins de dispositions contraires prévues dans la loi;
- g) de créer des comités de travail, de recevoir leurs rapports et de prendre toutes décisions en découlant;
- h) de préparer et d'approuver les prévisions budgétaires;
- i) d'embaucher et de congédier le personnel;
- j) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

- 4.10 **Présidence d'assemblée.** Les réunions du C.A. sont présidées par le président de la Fondation, ou en son absence, par le vice-président. En cas d'absence de ces deux (2) dirigeants, les administrateurs présents doivent choisir quelqu'un parmi eux.

- 4.11 **Fréquence.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année.

- 4.12 **Convocation et lieu.** Les réunions sont convoquées par un courriel, par un avis écrit ou par un appel téléphonique au moins cinq (5) jours à l'avance. En cas d'urgence, toute réunion peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

- 4.13 **Quorum.** Le quorum de toute réunion est constitué de cinq (5) administrateurs.
- 4.14 **Vote.** Chaque administrateur a un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple (50 % +1). De plus,
- a) le vote est pris à main levée;
 - b) le vote par procuration n'est pas valide;
 - c) les résolutions écrites et signées de tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.
- 4.15 **Téléconférence.** Un administrateur peut participer à une réunion du C.A. à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement avec le groupe, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à la réunion.
- 4.16 **Observateurs.**
Les administrateurs ont la discrétion pour accepter la présence de membre observateur lors de leur assemblée.
- 4.17 **Ajournement.** Toute réunion du C.A. peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote de la majorité simple (50 % +1) des administrateurs présents.

SECTION 5 — LES DIRIGEANTS

- 5.1 **Désignation.** Les dirigeants de la Fondation sont le président, le secrétaire et le vice-président.
- 5.2 **Élection.** Le C.A. doit à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la Fondation. Les postes de présidence et de vice-présidence ne peuvent pas être comblés par les délégués de l'exécutif de la FEUS ou du REMDUS. Le poste de secrétaire est occupé d'office par le représentant de la Direction des Services à la vie étudiante de l'UdeS.
- 5.3 **Durée du mandat.** La durée des fonctions de chaque dirigeant est d'un an à compter de la date de son élection. Un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.
- 5.4. **Responsabilités du président.** Il est le premier représentant de la Fondation. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le président :
- a) est le porte-parole officiel de la Fondation;
 - b) veille aux intérêts généraux de la Fondation;
 - c) est responsable de l'exécution des tâches confiées au C.A. par l'assemblée des membres;
 - d) préside les assemblées des membres et du C.A.;

- e) fait convoquer les assemblées des membres et du C.A. conformément aux présents règlements;
- f) signe les contrats, ententes et les chèques de la Fondation;
- g) donne mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions.

5.5 **Responsabilités du vice-président.** Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

5.6 **Responsabilité du secrétaire.** Le secrétaire a la responsabilité de :

- a) la garde des livres et registres de la Fondation;
- b) agir comme secrétaire des assemblées du C.A.;
- c) agir comme secrétaire des assemblées des membres;
- d) contresigner les procès-verbaux des assemblées des membres et du C.A.;
- e) envoyer les avis de convocation et tous autres avis aux membres et aux administrateurs;
- f) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président ou le C.A.

5.7 **Vacance.** En cas de vacance à un poste de dirigeant, le C.A. doit élire un autre administrateur du C.A. pour occuper ce poste pour la durée non écoulée du terme.

SECTION 6 — AFFAIRES FINANCIÈRES

6.1 **Exercice financier.** L'exercice financier annuel de la Fondation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

6.2 **Chèques et traites.** Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires émis, acceptés ou endossés au nom de la Fondation peuvent être signés par trois (3) personnes désignées comme signataires par le C.A. Toutefois deux (2) des trois (3) signatures sont requises pour effectuer toute transaction.

6.3 **Contrats et autres documents.** Tous les contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Fondation doivent être signés par le président ou le vice-président. Le C.A. peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Fondation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

6.4 **Livres et comptabilité.** Le C.A. s'assure que des registres comptables soient tenus pour enregistrer les fonds perçus ou déboursés par la Fondation, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

- 6.5 **Institutions financières.** Le C.A. choisit la ou les institutions financières où seront déposés les deniers de la Fondation.
- 6.6 **Liquidation.** En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fondation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue pour les étudiants de l'Université de Sherbrooke.

SECTION 7 — AUTRES DISPOSITIONS

- 7.1 **Modifications aux règlements.** Le C.A. a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des règlements, sauf pour les cas prévus par la loi, mais telles abrogations ou modifications seront en vigueur seulement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins que, dans l'intervalle, elles ne soient ratifiées lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.
- 7.2 **Obligations d'intégrité et de loyauté.** Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité et loyauté dans l'intérêt de la Fondation. Il ne doit pas utiliser à ses propres fins, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances qui soient de nature confidentielle.
- 7.3 **Conflit d'intérêts.** L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou de dirigeant. L'administrateur ou le dirigeant est en conflit d'intérêts notamment lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de la Fondation ou que son jugement et sa loyauté envers la Fondation peuvent être défavorablement influencés.

Tout administrateur en position de conflit d'intérêts ou susceptible d'être en position de conflit d'intérêts doit dénoncer ce fait au C.A. et cette dénonciation doit être notée au procès-verbal de l'assemblée du C.A. Cet administrateur ayant dénoncé son conflit d'intérêt devra s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.